

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0207 du 19/08/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0207, relative à la réalisation d'un projet de création d'un village Auto sur la commune de Vaison-la-Romaine (84), déposée par SCI LVV, reçue le 24/06/2019 et considérée complète le 16/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un village automobile constitué d'un concessionnaire, d'une carrosserie, d'une fourrière automobile et d'ateliers, sur un terrain d'une surface de 11 734 m², et comprenant la construction de bâtiments d'une emprise au sol totale de 2218 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer un pôle d'activités économiques autour des métiers de l'automobile ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles situées aux abords immédiats d'une zone urbanisée, dans un secteur artificialisé ;
- à 250 mètres du ruisseau Le Lauzon ;
- à environ 450 m du périmètre du site inscrit "L'ensemble formé par la ville et le site du quartier Maraudy à Vaison-la-Romaine"
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est concerné par une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un séparateur d'hydrocarbures afin de limiter les risques de pollution du sol et du milieu naturel liés aux activités automobiles ;

Considérant que, du fait de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ;
- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques assurées par le ruisseau Le Lauzon et sa ripisylve, situés à proximité du site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un village Auto situé sur la commune de Vaison-la-Romaine (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à SCI LVV.

Fait à Marseille, le 19/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

